

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION NUITS METIS**

**Entre :** La commune de Miramas, représentée par Frédéric VIGOUROUX, Maire, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°77-2024 du 11 avril 2024  
Ci-après dénommée « La Ville »

**Et :** L'association « Nuits Métis », représentée par Mehdi HADDJERI, Président, ayant son siège 4bis avenue Maréchal Juin 13140 Miramas, régie par la loi 1901, SIRET 43969144500050 RNA W133003678  
Ci-après dénommée « L'Association »

### **PRÉAMBULE**

L'Association « Nuits Métis » a pour objet l'organisation d'animations, d'ateliers et spectacles, des créations autour des musiques du monde.

L'association réalise le festival Nuits Métis sur le territoire communal, aidant de surcroît la Commune à densifier et rendre plus attractive sa fête de la musique.

Un programme de concerts, rencontres et ateliers sur le territoire de Miramas intitulé « Instants Métis » est également prévu tout au long de l'année.

L'association souhaite poursuivre et développer en 2024 la 6<sup>ème</sup> édition du « Cabaret Nomade » manifestation itinérante qui contribue à la rencontre, la mise en réseau et la valorisation d'acteurs écocitoyens et artistiques.

Le 12 mai 2024 une scénographie de marionnettes sur des morceaux de la batucada et de la fanfare aux couleurs du Kenya, réunira les projets de pratiques collectives pour former un grand ensemble de 60 artistes amateurs, pour l'arrivée de la flamme Olympique à Miramas.

La Ville, dans le cadre de sa politique d'animation, a fait le choix d'aider les associations qui participent à l'attractivité touristique, économique et festive de son territoire en organisant des manifestations accessibles à un large public.

Elle est en outre particulièrement intéressée par les valeurs de rencontres, de partages, de diversités culturelles données aux manifestations de ce festival.

La Ville se propose donc d'appuyer ce projet associatif qui offrira aux Miramasséens un événement gratuit, festif et populaire autour des musiques du monde qui va être un moment fort favorisant la diversité culturelle, pendant toute l'année, avec un point fort au mois de juin 2024.

L'Association, à travers son objet, par le projet dont elle est à l'initiative, par les actions qu'elle conduit sur le plan local notamment en direction de la population, ainsi que par des retombées locales en termes d'image pour la collectivité des diverses manifestations qu'elle organise, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, (modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005) et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, lorsqu'une autorité administrative subventionne un organisme de droit privé au-delà de 23 000 €, une convention doit être conclue entre l'autorité administrative et l'organisme attributaire, définissant l'objet, le montant et les modalités d'utilisation de la subvention.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 Septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention et en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 106 , 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

**C'est pourquoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'association travaille de manière collaborative avec un réseau de partenaires, privilégiant l'ancrage territorial en s'inscrivant dans une continuité et un travail en profondeur à l'année. Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à la présente convention à savoir :

- organiser à Miramas, au plan d'eau Saint-Suspi, le festival des Nuits Métiés. Ce festival se déroulera au mois de juin 2024 ;
- développer tout au long de l'année les Instants Métiés qui sont des ateliers d'initiation artistique, des ateliers instrumentaux, de percussion, d'arts plastiques, de théâtre forum dans les centres sociaux de Miramas ; chaque atelier aboutira à un spectacle qui sera joué dans le cadre du festival Nuits Métiés ;
- construire des modalités de coopération, d'aller vers des projets partagés avec notamment le « Cabaret Nomade » manifestation itinérante ;
- développer un partenariat avec d'autres associations locales ;
- mener toute action en direction des jeunes, afin de soutenir les groupes amateurs locaux. Il s'agira entre autres de faire émerger les jeunes talents musicaux et de les accompagner pédagogiquement.
- à assurer la direction artistique, l'organisation logistique et technique des manifestations, l'accueil, le règlement des prestataires, les déclarations fiscales et sociales liées à la manifestation et à la production des spectacles, à prendre toutes mesures de sécurité liées à l'évènement et aux lieux de représentation ;

La Ville qui contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de

Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.  
Elle est consentie pour l'exercice 2024.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville, ni à l'expiration de la convention, ni en cas de dénonciation de celle-ci en cours d'exécution pour quelque cause que ce soit.

## **Article 3 : Obligations respectives des parties**

L'Association s'engage à :

- organiser à Miramas, au plan d'eau Saint-Suspi, le festival des Nuits Métiés. Ce festival se déroulera au mois de juin 2024 ;
- développer tout au long de l'année les Instants Métiés qui sont des ateliers d'initiation artistique, des ateliers instrumentaux, de percussion, d'arts plastiques, de théâtre forum dans les centres sociaux de Miramas ; chaque atelier aboutira à un spectacle qui sera joué dans le cadre du festival Nuits Métiés ;
- construire des modalités de coopération, d'aller vers des projets partagés avec notamment le « Cabaret Nomade » manifestation itinérante ;
- développer un partenariat avec d'autres associations locales ;
- mener toute action en direction des jeunes, afin de soutenir les groupes amateurs locaux. Il s'agira entre autres de faire émerger les jeunes talents musicaux et de les accompagner pédagogiquement.
- à assurer la direction artistique, l'organisation logistique et technique des manifestations, l'accueil, le règlement des prestataires, les déclarations fiscales et sociales liées à la manifestation et à la production des spectacles, à prendre toutes mesures de sécurité liées à l'évènement et aux lieux de représentation ;
- à se conformer à toutes décisions prises par les services de sécurité de la Ville en cas de conditions météorologiques ou de circonstances de mise en danger de la sécurité publique devant entraîner une interruption ou une annulation d'une manifestation. Dès à présent, l'Association renonce à tous recours contre la Ville en cas d'annulation ou de modification du programme intervenant pour des raisons de sécurité ou des raisons sanitaires ou de police relevant du pouvoir du maire ou d'une autre autorité ;
- à prendre toutes assurances garantissant sa responsabilité concernant l'organisation de la manifestation ;
- à prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, à effectuer toutes déclarations auprès des autorités et à respecter toutes les normes en vigueur et règlements d'hygiène et de police ;
- à assurer une liaison téléphonique avec les services d'urgence et à communiquer au service d'incendie et de secours les coordonnées de différents référents ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-77\_2024-DE



- à renoncer à tout recours contre la Ville pour l'utilisation du matériel mis à disposition et qu'elle utilisera sous sa seule responsabilité ; toute utilisation inadaptée entraînant une dégradation du matériel sera facturée à l'association au prix de la réparation ;
- à acquitter les factures, taxes, impôts et charges liés à son activité d'organisateur, sans que la Ville puisse être recherchée à ce titre ;
- à contrôler strictement le coût financier de l'opération ;
- à dresser un bilan chiffré des opérations à la clôture de la manifestation ;
- à justifier de l'utilisation de la subvention municipale par la fourniture de tout document en sa possession, type facture ;
- à rembourser le trop-perçu s'il s'avère qu'à l'issue de l'événement, le montant de la subvention s'avère trop élevé par rapport aux justificatifs fournis par l'Association.

La Ville s'engage :

- à mettre à disposition de l'Association, dans le respect des consignes de sécurité, les lieux sollicités, dans la limite de leur disponibilité ;
- à assister l'Association pour la mise à disposition et l'installation de matériels, dans la limite des moyens techniques dont elle dispose ;
- à prendre en charge certains frais inhérents à la communication de ce festival dans le cadre plus global de sa communication pour la fête de la musique, et certains frais relatifs à la technique et à la sécurité.

#### **Article 4 : Montant de la subvention**

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville a attribué par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024 à l'association Nuits Métais, pour l'année 2024, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 71 500 € (non compris l'avance de 50 000 € versée par délibération n°142-2023 du 11/10/23). Le versement net sera de 121 500 € (inclus les acomptes de 11 045 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23) et d'une subvention spécifique d'un montant de 1 500€.

En outre, la Ville apporte un soutien financier aux projets structurants de l'Association, dans le cadre de la programmation contrat de ville. Le montant de la part communale dédiée à ces projets est de 6 500 €.

Ces sommes seront versées par mandat administratif au compte de l'Association, après signature de la présente convention.

#### **Article 5 : Conditions de détermination des coûts pris en considération**

Les concours accordés par la commune de Miramas sont définis en considération du besoin de financement lié à la mise en œuvre des projets dont relèvent les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Leur nature et leur niveau sont arrêtés par la commune de Miramas en fonction du budget prévisionnel établi conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents-types remis dans le dossier de demande de subvention.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
  - sont liés à l'objet du projet ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
  - sont dépensés par l'association ;
  - sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Le besoin de financement public est défini après prise en compte de tous les produits affectés au projet.

#### **Article 6 - Bilan des activités**

La Ville pourra demander à l'Association de lui fournir toutes précisions sur les actions réalisées.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

#### **Article 7 - Obligations financières**

L'Association s'engage à fournir après clôture de son exercice, sur demande de la ville, les documents énumérées ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 8 - Obligations statutaires**

l'Association s'engage à disposer de statuts et d'un règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'Association.

Si tel n'est pas le cas, l'Association s'engage à modifier ses statuts ou son règlement intérieur dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année.

### **Article 9 – Résiliation et retrait de la subvention**

En cas d'arrêt des projets cités aux articles 1et 2 de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des conditions des présentes et des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

### **Article 10 - Nature de la convention**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le ou les projets d'intérêt communal pour lesquels une subvention lui est accordée.

La commune de Miramas contribue financièrement à ces projets d'intérêt général, dans le cadre de la circulaire du 29 septembre 2015 et conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ou de ces subventions.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-77\_2024-DE



La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

### **Article 11 – Assurances**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter. Concernant l'utilisation des locaux, l'association certifie être assurée pour tous dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. L'association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **Article 12 – Intuitu Personæ**

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 13 – Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **Article 14 – Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas le

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire  
Conseiller métropolitain

Mehdi HADDJERI

Frédéric VIGOUROUX